

Renvoi au comité des finances de l'adresse des administrateurs du district d'Epernay qui informent des dons des citoyens Lecourt et Saubinet, lors de la séance du 27 floréal an II (16 mai 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des finances de l'adresse des administrateurs du district d'Epernay qui informent des dons des citoyens Lecourt et Saubinet, lors de la séance du 27 floréal an II (16 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) p. 370;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_26928_t1_0370_0000_4

Fichier pdf généré le 30/03/2022

qu'ils se rendent dignes de porter le même nom que ceux qui ont souvent sauvé la patrie. ils jurent d'écraser les traîtres et les perfides qui oseroient attenter à la représentation nationale, et ils finissent par demander que la Convention nationale conserve leur uniforme.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au Comité de la guerre (1).

5

Les administrateurs du district d'Épernay informent la Convention nationale, qu'en renonçant à leurs fonctions de prêtre, les citoyens Lecourt et Saubinet ont fait remise à la patrie de la pension qu'elle leur avoit accordée par le décret du 2 frimaire.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au Comité de finances (2).

6

Le citoyen Decazis (3), d'Aigues-Vives, département de l'Hérault, annonce à la Convention nationale, qu'il vient d'adopter l'enfant d'un sans-culottes, auquel il promet de transmettre tous les sentimens patriotiques dont il se sent animé.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

[Aigues-Vives, 23 germ. II; Au présid. de la Convention] (5).

« Il y a quelque tems, Citoyen président, que je m'adressais à l'un de tes prédécesseurs à l'effet de connaître le mode que je devais employer pour adopter un enfant. Jaloux de voir la Convention agréer l'hommage qui lui était fait par des citoyens plus heureux que moy et qui pouvoient lui présenter leurs enfants adoptifs, animé cependant des mêmes principes je résolu d'adopter l'enfant d'un sans-culotte et de lui transmettre le patriotisme dont je brûle, c'est ce que je viens de faire par l'acte dont je l'envoie l'extrait. Offre le citoyen à la Convention que tu as le bonheur de présider comme l'hommage sincère de mon unité avec elle, heureux si elle trouve dans cet acte l'exposition de tous mes sentimens; je jure, Citoyen président, de les transmettre à mon fils adoptif et je mourrai content lorsque je l'aurai pénétré qu'il doit vivre libre ou mourir.

Vive la République, la Convention et la Montagne. »

DECAZIS.

[Extrait de l'acte d'adoption.]

Dans la commune d'Olonzac, district de Thumières (6), département de l'Hérault, Par devant Moy Michel Roger, notaire public de ladite commune, soussigné et en présence des témoins

(1) P.-V., XXXVII, 241. Bⁱⁿ, 28 flor. (suppl^t).

(2) P.-V., XXXVII, 241. Bⁱⁿ, 29 flor. (suppl^t).

(3) Et non Decazin.

(4) P.-V., XXXVII, 241. Bⁱⁿ, 28 flor. ; Mon., XX, 500; J. Matin, n° 695; J. Lois, n° 596.

(5) C 303, pl. 1113, p. 5 et 6. Acte enregistré à St-Pons, 13 germ. II, signé Dorios.

(6) Forme ancienne de St-Pons-de-Thomières.

basnommés furent présents les citoyens Jean Decazys et Suzanne Cartier, sa femme, habitants du lieu d'Aigues-Vives, canton de Cruzy, même district et département, lesquels privés d'enfants naturels ont unanimement convenu d'adopter pour enfant légitime, Jean Amans Carretier, fils du citoyen Louis Carretier et Marie Rasséguier, mariés, habitants de la présente commune ici présents avec ledit Jean Amans Carretier leur fils âgé de onze ans; lesdites parties ayant connaissance de la loi insérée dans le Code civil dont la promulgation n'est pourtant pas encore faite, mais voyant par les journaux que la Convention reçoit avec applaudissement l'offrande civique qui leur est souvent faite par des bons citoyens qui adoptent des jeunes enfants sans fortune pour les élever et former dans des vrais et bons principes républicains; ledit Decazys et sa femme animés du même désir s'empressent de devancer le vû de la Loi afin de pouvoir transmettre audit Jean Amans Carretier, adopté les principes du plus pur républicanisme dont ils sont animés; lesdits adoptants se flattant de faire sanctionner le présent acte par la Convention à qui ils se proposent à cet effet d'envoyer l'Extrait comme un hommage de leurs sentimens; en conséquence lesdites parties sachant que l'adoption peut être faite par tout citoyen âgé de plus de quinze ans, que celui qui est adopté lequel doit être moindre de quinze années, lesdits Decazys et sa femme âgés d'environ cinquante ans, ont en conséquence et volonté des citoyens Carretier et sa femme adopté ledit Jean Amans Carretier leur fils de onze ans; « Et de suite lesdits citoyens Carretier et Rasséguier sa femme ici présents et consentants, ont mis hors de leur puissance et famille ledit Jean Amans Carretier leur fils naturel, pour que conformément à la loi il ne soit plus compté parmi leurs enfants, et devienne fils légitime et adoptif des citoyens Decazys et Carretier mariés d'Aigues Vives! Et ceux ci ont adopté le dit Jean Amans Carretier pour le recevoir et traiter dans leur maison comme leur véritable enfant, auquel ils ont donné et donnent des apprésent leur nom qu'il portera à l'avenir; au moyen de quoi il sera et demeurera toujours attaché auxdits Decazys et sa femme, qu'il considerera dors en avant comme ses père et mère, et à l'instant ledit Jean Amans Carretier a embrassé ses père et mère naturels et s'est mis en notre présence sous l'autorité tutelle, et puissance du citoyen Decazys, et de la citoyenne Carretier ses père et mère adoptifs, qui l'ont reçu avec transports dans leurs bras, et ont de nouveau promis de le traiter à l'avenir comme le fils le plus cher, et de l'élever dans les principes du plus pur républicanisme: fait et récité en présence des citoyens Joseph-Merle, Michel Rasseguier, et Pierre Bernard Antoine Aubaret tous parents ou amis des parties, résidants audit Olonzac, témoins requis signés avec les parties, non les citoyennes Carretier Decazys, et Rasseguier Carretier pour ne savoir de ce requizes, et moy notaire susdit requis soussigné. Decazys, Carretier, Amans Carretier Decazys, Merle, Aubaret, Rasseguier, Roger, notaire public, ainsi signés à la minute, à côté de laquelle est écrit enregistré à Olonzac le 5 germinal deuxième année de la République française une et indivisible.

P.c.c. ROGER.